

Arrêté n° AP-2026-DJS-1711 du 31 juillet 2026
portant délégation de signature au directeur et aux chefs de services de la direction
de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie

Historique :

Créé par : Arrêté n° AP-2026-DJS-1711 du 31 juillet 2026 portant délégation
de signature au directeur et aux chefs de services de la direction de
la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie

JONC du 5 août 2026
Page 17563

Article 1^{er}

M. Grégory Armien, directeur de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

1° toutes pièces relatives à l'instruction des dossiers dont l'examen est confié à la direction ;

2° l'engagement et la liquidation des recettes de la direction ;

3° l'engagement juridique et financier des dépenses de la direction dans la limite d'un plafond fixé à 10 millions (10 000 000) de francs CFP en fonctionnement et investissement. Ce plafond est ramené à 2 millions (2 000 000) de francs CFP pour les dépenses liées aux chapitres nature : 65 «autres charges de gestion courante», 67 «charges exceptionnelles », 20 « immobilisation incorporelles » et aux articles 3 chiffres suivants : 611 «contrats de prestation de services », 617 « études et recherches » , 618 «divers», 621 «personnels extérieurs au service », 622 « rémunération d'intermédiaires et honoraires », 623 « publicité, publications, relations publiques » et 628 « divers ».

L'engagement juridique s'entend sur tous actes, notamment les contrats, marchés, conventions et bons de commande ;

4° la liquidation des dépenses préalablement engagées de la direction dans la limite des crédits inscrits au budget de la Nouvelle-Calédonie ;

5° toutes décisions afférentes à la gestion du personnel fonctionnaire de toutes catégories et de tous grades affecté au sein de la direction à l'exception du directeur, en matière de congés annuels, d'autorisations spéciales d'absence pour activité syndicale, de congés pour examens et concours passés en Nouvelle-Calédonie et de congés de maladie ordinaires d'une durée inférieure à 15 jours consécutifs ;

6° toutes décisions afférentes à la gestion du personnel de la direction relevant du statut des agents contractuels de droit public à l'exception du recrutement, du reclassement et du licenciement ;

7° tous actes relatifs à l'imputabilité à la direction d'un accident corporel subi par un fonctionnaire ou un agent contractuel affecté au sein de la direction ;

8° les autorisations d'occupation des équipements sportifs de la Nouvelle-Calédonie pour répondre aux demandes des associations et ligues sportives agréées ou de tout autre organisateur de manifestations culturelles ou sportives ;

9° les ordres de service autorisant le déplacement des agents de la direction en Nouvelle-Calédonie ;

10° les dépôts de plainte au nom de la Nouvelle-Calédonie auprès des autorités compétentes, lorsque les faits en cause se rattachent aux missions de la direction, ou concernent des biens utilisés ou occupés par la direction ;

11° les bordereaux de transmission sous format papier ou dématérialisé au contrôle de légalité des actes soumis à cette formalité visés au B du II de l'article 204 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 susmentionnée ;

12° les notifications aux intéressés des actes soumis à cette formalité préparés par la direction.

M. Grégory Armien reçoit également délégation de signature pour certifier le caractère exécutoire des actes de la direction soumis à cette formalité.

Article 2

Réservé

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Grégory Armien, Mme Madeleine Katrawa, cheffe du service de l'administration générale, exerce les délégations prévues à l'article 1er du présent arrêté à l'exception, pour le 5°, des décisions afférentes au directeur et au cheffe de service de l'administration générale.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Grégory Armien et de Mme Madeleine Katrawa, M. Marc Hmazun, chef du service des sports, exerce les délégations prévues à l'article 1er du présent arrêté à l'exception, pour le 5°, des décisions afférentes au directeur et aux chefs de service.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Grégory Armien, de Mme Madeleine Katrawa, et de M. Marc Hmazun, M. David Robert, chef du service de la jeunesse, exerce les délégations prévues à l'article 1er du présent arrêté à l'exception, pour le 5°, des décisions afférentes au directeur et aux chefs de service.

Article 6

L'arrêté modifié n° 2025-2120/GNC-Pr du 28 avril 2025 portant délégation de signature au directeur et aux chefs de service de la direction de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie est abrogé.

Article 7

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° AP-2026-DJS-1711 du 31 juillet 2026

Mise à jour le 31/07/2026